

LE MAIRE donne lecture de la lettre du Commissaire Central en date du 30 Août 1961, n°/3035.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants: ✓

La Loi du 30 Mars 1902 prévoit que les opérations funéraires relatives aux mises en bière à l'occasion d'un départ de corps, les inhumations des corps venant d'une autre commune, les exhumations, les translations de corps à l'intérieur d'un même cimetière ou d'un autre cimetière, etc... sont surveillées par les Commissaires de Police et donnent droit à la perception d'une vacation.

La Municipalité de Saint-Denis a fixé le tarif des vacations à 300 Fr (Lettre de M. le Maire en date du 9 Septembre 1958, n° 678).

Or, jusqu'à ce jour seules les opérations concernant les exhumations donnent lieu au versement de la vacation.

Je vous serais infiniment reconnaissant si vous pouviez me faire appliquer les textes en vigueur et me faire bénéficier des vacations pour toutes les opérations prévues par la Loi.

A titre d'information, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes opérations funéraires qui donnent lieu au versement des vacations et le montant de ces dernières suivant le cas.

- Assistance à la mise en bière d'un corps devant quitter la commune et accompagnement de ce corps à la limite de la commune 1 vacation 1/2
- Accompagnement d'un corps venant d'une autre commune de la limite au cimetière et assistance à l'inhumation 1 vacation 1/2
- Assistance à la mise en bière et à l'inhumation d'un corps dans un caveau provisoire 2 vacations
- Assistance à la mise en bière d'un corps ne devant partir que le lendemain..... 2 vacations
(1 pour la mise en bière, 1 pour le départ)
- Inhumation ou réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps: 1 vacation pour le premier - 1/2 vacation pour chacun des autres
- Assistance à l'exhumation, la translation et la réinhumation dans un autre cimetière de la commune de plusieurs corps: 2 vacations pour le 1er et 1/2 pour chacun des autres.
- Assistance à l'exhumation d'un corps; à sa translation ~~xxxxxx~~ dans un autre cimetière hors de la commune 2 vacations.

Les vacations sont doublées les dimanches et jours fériés ainsi que durant les heures "anormales" c'est à dire avant 8 heures et après 18 heures.

En espérant que vous voudrez bien me faire bénéficier de ces dispositions qui sont en vigueur en Métropole, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux./.

Signé: P. PUECH

Commissaire Central de SAINT-DENIS

LE MAIRE. - Je tiens à préciser que le texte mentionne "qu'une telle perception ne pourra être faite s'il s'agit: d'opérations judiciaires, de militaires décédés sous les drapeaux ou de familles indigentes.

Dans tous les autres cas, les vacations prévues sont dues par les familles intéressées. Le décret du 12 Avril 1905 (art. 3 § 2) précise même que le versement doit être fait préalablement à l'opération. Il est rappelé que le montant de chaque vacation a été fixé par la délibération du C.M. en date du 22 Août 1958.

Je mets aux voix les propositions contenues dans la lettre dont je viens de vous donner lecture.

Adopté à l'unanimité.

LE MAIRE. - Pour l'application des dispositions contenues dans la lettre de M. le Commissaire Central, nous devons créer la régie et nommer un Régisseur. Comme il s'agit de transport de corps, de mise en bière, d'inhumations et d'exhumations, je crois que quelqu'un de l'Etat Civil peut être habilité pour percevoir le montant des vacations puisque seul ce bureau assure une permanence les dimanches et jours fériés.

M. CEROU, Chef de Bureau, peut être désigné. Qu'en pensez-vous?

A l'unanimité, le Conseil adopte la proposition du Maire.

Approuvé
M. Denis, le 28 novembre 1961
P. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé: Bolotte